|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/28 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 juin 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :
nouvelles propositions**

 Langues dans lesquelles les marques sont rédigées

 Communication du Gouvernement suédois[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Ajouter au chapitre 5.2 une prescription générale concernant les langues dans lesquelles les marques doivent être rédigées, conformément aux dispositions relatives aux documents qui figurent au paragraphe 5.4.1.4.1. |
|  |

 Introduction

1. La question des langues utilisées pour rédiger les marques faisant l’objet d’une formulation particulière apposées sur les emballages s’est posée récemment en Suède. Les langues dans lesquelles ces marques doivent être rédigées ne font pas l’objet de prescriptions générales comparables aux prescriptions relatives à la documentation prescrite qui sont énoncées au paragraphe 5.4.1.4.1. Différentes interprétations sont donc possibles mais, si l’on considère que ces marques sont importantes du point de vue de la sécurité, cette question devrait être clairement résolue.

2. Différentes dispositions particulières s’appliquent aux langues dans lesquelles les marques sont rédigées. Dans certains cas, des prescriptions relatives à la langue sont énoncées, notamment dans la disposition spéciale 633 et au paragraphe 5.2.1.5, alors que dans d’autres aucune prescription n’est formulée à ce sujet, notamment aux paragraphes 5.2.1.3 et 5.2.1.6 (le texte complet des paragraphes cités figure dans l’annexe).

3. Compte tenu du fait que les dispositions réglementaires prévoient l’utilisation de nombreuses marques différentes, essentiellement pour des raisons de sécurité, la Suède est d’avis qu’il serait judicieux d’élaborer une nouvelle prescription générale concernant les langues dans lesquelles les marques apposées sur les emballages sont rédigées. Nous estimons que cela renforcerait la sécurité, aiderait les utilisateurs et faciliterait l’application des règlements. Il s’agirait aussi d’une avancée sur la voie de l’harmonisation des dispositions appliquées par les différents pays.

4. Les prescriptions en matière de marquage qui figurent aux paragraphes 2.2.62.1.5.9, 6.2.2.8.1 et 6.2.2.8.2 ainsi que dans l’instruction d’emballage P650 (au paragraphe 4.1.4.1), ne sont pas visées par la proposition générale relative au chapitre 5.2 (voir la proposition 1 ci-dessous). La Suède propose donc que des amendements corollaires soient apportés pour ajouter directement dans les paragraphes cités des prescriptions particulières concernant les langues à utiliser.

 Propositions

 Proposition 1

5. Ajouter au paragraphe 5.2.1.2 du RID/ADR/ADN un nouvel alinéa ainsi conçu (nouveau texte souligné) :

« 5.2.1.2 Toutes les marques prescrites dans ce chapitre :

a) Doivent être facilement visibles et lisibles ;

b) Doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

Sauf dispositions contraires, toutes les marques faisant l’objet d’une formulation particulière doivent être rédigées dans une langue officielle du pays expéditeur et aussi, si cette langue n’est pas l’allemand, l’anglais ou le français, dans l’une de ces trois langues, à moins que d’éventuels accords conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

 Proposition 2

6. Modifier le texte du paragraphe 3.3.1 comme suit (nouveau texte souligné) :

« 3.3.1 On trouvera dans le présent chapitre les dispositions spéciales correspondant aux numéros indiqués dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 en regard des matières ou objets auxquels ces dispositions s’appliquent. Lorsqu’une disposition spéciale comprend une prescription en matière de marquage des emballages, les dispositions des alinéas a) et b) du 5.2.1.2 s’appliquent. Si la marque fait l’objet d’une formulation particulière entre guillemets, comme “Piles au lithium endommagées”, la langue doit être conforme aux dispositions du paragraphe 5.2.1.2 (dernier alinéa), et la dimension minimale de la marque doit être de 12 mm, sauf indication contraire dans la disposition spéciale ou ailleurs dans le RID/ADR/ADN. ».

 Proposition 3

7. Modifier le texte de la dernière partie du paragraphe 2.2.62.1.5.9 comme suit (nouveau texte souligné) :

« Les emballages doivent porter la mention “MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ” ou “ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ” et cette mention doit être dans une langue officielle du pays d’origine et aussi, si cette langue n’est pas l’allemand, l’anglais ou le français, dans l’une de ces trois langues, à moins que d’éventuels accords conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. Lors de l’utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible. ».

 Proposition 4

8. Modifier le texte du point 4 de l’instruction d’emballage P650 au paragraphe 4.1.4.1 comme suit (nouveau texte souligné) :

« 4) Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l’emballage extérieur sur un fond d’une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d’un carré mis sur la pointe (en losange) avec des dimensions minimales de 50 mm x 50 mm, la largeur de la ligne doit être d’au moins 2 mm et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d’au moins 6 mm. La désignation officielle de transport “MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B”, en lettres d’au moins 6 mm de hauteur, doit être marquée sur l’emballage extérieur près de la marque en forme de losange. La désignation officielle de transport doit être dans une langue officielle du pays d’origine et aussi, si cette langue n’est pas l’allemand, l’anglais ou le français, dans l’une de ces trois langues, à moins que d’éventuels accords conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

 Proposition 5

9. Modifier le texte des paragraphes 6.2.2.8.1 et 6.2.2.8.2 comme suit (nouveau texte souligné) :

« 6.2.2.8.1 Les récipients à pression non rechargeables “UN” doivent porter de manière claire et lisible la marque de certification ainsi que les marques spécifiques aux gaz ou aux récipients à pression. Ces marques doivent être apposées de façon permanente (par exemple au stencil, par poinçonnage, gravage ou attaque) sur chaque récipient à pression. Sauf dans le cas où elles sont au stencil, les marques doivent être placées sur l’ogive, le fond supérieur ou le col du récipient à pression ou sur un de ses éléments indémontables (collerette soudée par exemple). Sauf pour le symbole de l’ONU pour les emballages et la mention “NE PAS RECHARGER”, la dimension minimale des marques doit être de 5 mm pour les récipients à pression avec un diamètre supérieur ou égal à 140 mm, et de 2,5 mm pour les récipients à pression avec un diamètre inférieur à 140 mm. Pour le symbole de l’ONU pour les emballages la dimension minimale doit être de 10 mm pour les récipients à pression avec un diamètre supérieur ou égal à 140 mm, et de 5 mm pour les récipients à pression avec un diamètre inférieur à 140 mm. Pour la marque “NE PAS RECHARGER”, la dimension minimale doit être de 5 mm et la mention doit être dans une langue officielle du pays d’origine et aussi, si cette langue n’est pas l’allemand, l’anglais ou le français, dans l’une de ces trois langues, à moins que d’éventuels accords conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

6.2.2.8.2 Les marques indiquées aux 6.2.2.7.2 à 6.2.2.7.4, à l’exception de celles mentionnées aux alinéas g), h) et m), doivent être apposées. Le numéro de série o) peut être remplacé par un numéro du lot. En outre, la marque “NE PAS RECHARGER”, en caractères d’au moins 5 mm de haut, doit être apposée et doit être dans une langue officielle du pays d’origine et aussi, si cette langue n’est pas l’allemand, l’anglais ou le français, dans l’une de ces trois langues, à moins que d’éventuels accords conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

Annexe

 Exemples

« Dispositions spéciales 633 au chapitre 3.3

Les colis et les petits conteneurs contenant cette matière doivent porter la marque suivante : “Tenir à l’écart d’une source d’inflammation”. Cette marque sera rédigée dans une langue officielle du pays d’expédition et, en outre, si cette langue n’est ni l’allemand, ni l’anglais, ni le français, en allemand, en anglais ou en français, à moins que les accords, s’il en existe, conclus entre les pays concernés par l’opération de transport n’en disposent autrement. ».

« 5.2.1.3 Les emballages de secours et récipients à pression de secours doivent en outre porter la marque “EMBALLAGE DE SECOURS”. Les lettres de la marque “EMBALLAGE DE SECOURS” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. ».

« 5.2.1.5 Dispositions supplémentaires pour les marchandises de la classe 1

Pour les marchandises de la classe 1, les colis doivent en outre indiquer la désignation officielle de transport déterminée conformément au 3.1.2. La marque bien lisible et indélébile sera rédigée dans une langue officielle du pays de départ et en outre, si cette langue n’est pas l’anglais, le français ou l’allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords, s’il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

« 5.2.1.6 Dispositions supplémentaires pour les marchandises de la classe 2

Les récipients rechargeables doivent porter en caractères bien lisibles et durables les indications suivantes :

a) Le numéro ONU et la désignation officielle de transport du gaz ou du mélange de gaz, déterminée conformément au 3.1.2… ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 9.2). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/28. [↑](#footnote-ref-3)